

ASSEMBLÉE NATIONALE
CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
TREIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le

PROPOSITION DE RÉOLUTION

sur

l'égale reconnaissance des titres d'identité de tous les citoyens français sans distinction
d'origine ou de lieu de naissance

présentée par Mesdames et Messieurs

Jean-Pierre DUFAU, Jean-Marc AYRAULT, Serge BLISKO, Annick GIRARDIN et les
membres du groupe socialiste, radical et citoyen

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Convaincre que l'on est bien français ; prouver à l'administration que les papiers d'identité accordés par elle-même sont légaux ; démontrer que ses parents naturalisés depuis des dizaines d'années l'ont été réellement ; autant d'épreuves que de nombreux citoyens français doivent surmonter.

En octobre 2009, c'était un soldat d'origine sénégalaise ayant servi en Afghanistan qui se voyait soudainement contester la nationalité française. Depuis, ce sont des milliers de témoignages qui affluent. De nombreux Français se voient empêcher de se rendre à leurs obligations professionnelles ou familiales à l'étranger (mariage, décès, maladie) car le simple renouvellement d'une carte d'identité ou d'un passeport peut désormais prendre plusieurs mois et même ne jamais aboutir tant les obstacles sont grands.

En effet, les Français nés à l'étranger ou nés en France de parents nés à l'étranger font l'objet de tous les soupçons. Lors du renouvellement de leur carte d'identité ou de leur passeport, il leur est désormais demandé de fournir, outre l'ancienne pièce d'identité et un extrait d'acte de naissance, un justificatif de nationalité française. Dans la plupart des cas, ces personnes doivent se procurer un certificat de nationalité auprès du Tribunal d'instance. Mais pour

obtenir ce certificat, de nouvelles pièces justificatives sont encore exigées telles que la carte d'électeur de leurs parents ou leur décret de naturalisation.

Ce parcours du combattant est à la fois injustifié, vexatoire et discriminatoire.

Injustifié car si des doutes existent sur la légalité des titres d'identité délivrés précédemment, ne serait-ce pas aux pouvoirs publics de le démontrer ? Pourquoi est-ce au citoyen français d'apporter la preuve à l'administration de la validité des papiers que celle-ci lui a délivré des années plus tôt ? **Le renversement de la charge de la preuve aujourd'hui en cours est inacceptable.**

Vexatoire car les Français confrontés à ces épreuves administratives y voient le doute de la République sur leur identité. Cette exigence de preuves, jamais assez nombreuses, est vécue comme une véritable humiliation.

Discriminatoire car ces pratiques administratives se basent sur l'origine ou le lieu de naissance des citoyens. Il ne faut pas sous-estimer la gravité de telles procédures qui tendent à considérer comme potentiel fraudeur un citoyen français du simple fait de ses origines. **Le principe d'égalité entre Français ne s'applique plus sur le territoire de la République.**

Au moment où le Gouvernement conduit un débat sur l'identité nationale, chaque jour l'administration conteste la nationalité qu'elle a pourtant accordée antérieurement. **C'est par une telle politique que l'on fait douter les Français de leur propre identité.**

Les décrets en vigueur sont imprécis. Les différentes circulaires et instructions gouvernementales manquent de clarté et sont à la fois incomplètes et insuffisantes. Chaque jour, de nouveaux témoignages font jour.

Une telle situation n'est plus acceptable. Mettre fin à ces pratiques et assurer le respect de tous les citoyens français devant l'administration française, quelle que soit leur origine ou leur lieu de naissance, sont des impératifs. Tel est l'objet de la présente résolution que nous soumettons au vote de la représentation nationale.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Article unique

L'Assemblée nationale,

Vu l'article 34-1 de la Constitution,

Vu l'article 136 du Règlement,

Vu la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, et notamment son article 1^{er} qui dispose que « les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits » ;

Vu la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 ;

Vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000, telle qu'adoptée le 12 décembre 2007 et entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2009, et notamment son article 20, qui dispose que « toutes les personnes sont égales en droit » ;

Vu le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 qui consacre le principe constitutionnel d'égalité en proclamant que « La France forme [...] une Union fondée sur l'égalité des droits et des devoirs [...] » ;

Vu la Constitution française du 4 octobre 1958 et notamment son article 1^{er} qui dispose que « la France [...] assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion » ;

Vu le Code civil et notamment son Titre Ier bis du Livre Ier relatif à la nationalité française.

1. Affirme que la République française doit reconnaître la nationalité de tous les citoyens français sans distinction d'origine ou de lieu de naissance.
2. Considère que chaque citoyen français ne peut avoir sa nationalité contestée par l'administration française sans preuve apportée par cette dernière.
3. Souhaite qu'il soit mis fin aux pratiques administratives vexatoires et discriminatoires visant spécifiquement les Français du fait de leur origine ou de leur lieu de naissance lors du renouvellement de leurs titres d'identité.